



Arrêté Permanent Municipal n° 02-2024
Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Le Maire de LACHAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1;

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les voies communales du SIEA Rive droite de la Dore à Dorat.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion des réseaux d'eau de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité routière des usagers et des intervenants, de façon permanente, en raison du caractère constant et répétitif de certains chantier liés à l'entretien, la maintenance et la gestion des réseaux d'eau de la commune, mené par l'entreprise SEA RDD 15 route de l'Ecole 63300 Dorat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les travaux d'entretien, de raccordement, de branchement, et autres réparations sur les réseaux, la circulation est réglée manuellement ou si cela est nécessaire par feux tricolores homologués en amont et en aval du chantier et installés par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Prévoir une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée au d'alternat, une interdiction de dépasser et de stationner au droit du chantier.

Article 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation appropriée à l'état du chantier de jour comme de nuit. Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du chantier.

Les travaux doivent être signalés à l'attention des usagers de la voie publique par une signalisation conforme aux dispositions du guide SETRA « signalisation temporaire / manuel du

chef de chantier – édition 2000 », mise en place à la diligence et aux frais du pétitionnaire qui est tenu comme responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le chantier doit comporter à ces extrémités des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interdire la circulation, des itinéraires de déviation doivent être mis en place par l'entreprise conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

L'intervenant doit veiller à assurer la liberté de la circulation des secours et la protection des piétons. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6:

Mr Le Maire de la commune de Lachaux,
Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thiers,
Mr le Responsable du SIEA rive Droite de la Dore.

Fait à LACHAUX,
Le 25 Mars 2024



Le Maire, Michel COUPERIER